

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RIED ENERGIE SAS

39 Rue Neuve

67920 SUNDHOUSE

Code AIOT : 0003015084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement RIED ENERGIE SAS implanté rue Neuve - parcelles 92-93 section 65 - 67920 SUNDHOUSE. L'inspection a été annoncée le 20/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RIED ENERGIE SAS
- rue Neuve - parcelles 92-93 section 65 - 67920 SUNDHOUSE
- Code AIOT : 0003015084
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RIED ENERGIE SAS exploite des installations de méthanisation sur la commune de Sundhouse.

Contexte de l'inspection :

- suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- contrôle d'accès
- stratégie de défense incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Avec suites, demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Avec suites, demande de justificatif à l'exploitant	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les visites d'inspection du 17/04/2025 et du 27/08/2025 ont permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés. Considérant la réalisation des actions correctives et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure, dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.

En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/01/2025 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025
Prescription contrôlée : « L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante. »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/01/2025, de respecter les prescriptions de l'article 17 (Clôture de l'installation) de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, sous un délai de 2 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 25/11/2024, l'inspection a constaté que la clôture, notamment sur les limites de l'installation au Sud et à l'Ouest, n'est pas installée.

Lors du second contrôle du 17/04/2025, l'exploitant a rappelé que lors de la construction, l'un de ses prestataires a été mis en liquidation judiciaire en mai 2024. Cela a perturbé l'organisation et un nouveau prestataire a été nommé. De ce fait, la clôture, notamment sur les limites de l'installation au Sud et à l'Ouest, n'était toujours pas installée. Des travaux de nivellement de terrain et les conditions climatiques de l'hiver passé n'ont pas permis d'achever la clôture. L'exploitant s'est engagé à terminer la clôture pour fin mai 2025.

Lors du troisième contrôle du 27/08/2025, l'inspection constate que la clôture est bien en place sur toute la périphérie du site.

Aussi, il ressort de cette nouvelle inspection, que les prescriptions de l'article 17 (Clôture de l'installation) de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 10/01/2025 sont respectées.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 11/03/2025

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

(...) »

Constats :

L'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 10/01/2025, de respecter les prescriptions de l'article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 12/08/2010, sous un délai de 2 mois.

Pour mémoire, lors du premier contrôle du 25/11/2024, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le débit du puits. Lors du second contrôle du 17/04/2025, l'exploitant a indiqué qu'il a bien contacté un prestataire externe. Post-visite par courriel daté du 23/05/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection, une commande pour une prestation de mesure de débit du puits.

Ensuite, par courriel daté du 20/08/2025, l'exploitant a adressé à l'inspection, le rapport d'essai et de contrôle du puits d'incendie. Ce dernier indique : « *Nous constatons que l'ouvrage montre des caractéristiques hydrauliques satisfaisantes.* ». L'inspection note que l'essai a porté sur une durée de plus de 2 heures avec un débit de 120 m³/h.

Aussi, il ressort de cette nouvelle inspection, que les prescriptions de l'article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 10/01/2025 sont respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le couvercle du puits n'est plus scellé sur l'embase du puits et de ce fait, la protection contre une pollution éventuelle de la nappe n'est plus assurée. Le puits étant situé à proximité immédiate du site mais à l'extérieur, ce dernier est accessible par des tiers.

L'exploitant s'engage à sceller rapidement le couvercle du puits.

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 1 mois, les éléments prouvant de la fin des travaux de remise en état.

Type de suite proposée : Sans suite

Proposition de suite : Levée de mise en demeure

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 27/08/2025

Constat n°2

